

## Ventes à distance sur Internet : non-déclaration du franchissement de seuil annuel de 35.000 Euros de ventes de biens en France

### Principe

Les ventes entre un professionnel situé dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et un consommateur français sont taxées normalement dans l'Etat de résidence du fournisseur, si le vendeur réalise un montant de ventes annuel hors taxe inférieur à 35.000 Euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce seuil annuel était jusqu'au 31 décembre 2015 de 100.000 Euros.

Si le montant des ventes annuelles dépasse ce montant, c'est la TVA française qui est applicable (Art. 258 B du Code Général des Impôts). Le vendeur doit alors se faire connaître et déclarer sa TVA auprès de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (DRESG).

### Schéma mis en œuvre

Une entreprise établie hors de France dans un pays qui pratique des taux de TVA inférieurs aux taux français réalise la majeure partie, voire la totalité de ses ventes sur Internet auprès de clients français non professionnels. Alors qu'elle réalise un chiffre d'affaires annuel dépassant le seuil des 35.000 Euros, elle continuera à appliquer la TVA du pays européen dans lequel elle est implantée sans se faire connaître de l'administration française.

Cette première fraude peut, le cas échéant, se doubler d'une autre fraude, s'il apparaît que la domiciliation à l'étranger est fictive et que l'ensemble de l'activité est gérée à partir du territoire français.

### Les rehaussements

L'administration prête une attention toute particulière au contrôle des entreprises étrangères qui omettent de déclarer le franchissement du seuil annuel de 35.000 Euros de leurs ventes en France à des particuliers et qui ainsi omettent sciemment de s'identifier auprès d'elle.

Elle mène une veille sur Internet et dispose d'outils juridiques comme le droit d'enquête ou le droit de communication lui permettant de détecter ces sociétés étrangères non identifiées qui développent une activité de commerce en ligne à destination de clients particuliers français.

Enfin, l'administration met en œuvre des contrôles fiscaux ciblés pouvant se conclure par des rappels élevés selon la procédure de taxation d'office et assortis de pénalités.

**Si vous êtes une société de vente en ligne, établie dans un autre Etat membre de l'UE et que vous réalisez un montant hors taxes annuel de ventes à des particuliers français supérieur à 35.000 Euros, vous êtes invitée à prendre contact avec la DRESG pour vous identifier et régulariser votre situation.**

**Coordonnées de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (DRESG) :**

Service des impôts des entreprises étrangères (SIE)  
10 RUE DU CENTRE  
TSA 20011  
93465 NOISY LE GRAND Cedex

Tél. : + 33 (0)1 57 33 85 00  
[sie.entreprises-etrangeres@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.entreprises-etrangeres@dgfip.finances.gouv.fr)